



ARRÊTÉ

portant autorisation de dérogation pour l'enlèvement et le transport de cadavres de chiroptères et d'avifaune sous les parcs éoliens de la société Boralex de Bazougeais et de Marcillé par le bureau d'études Biotope

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant la société BORALEX SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Marcillé-Raoul,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges par la société BORALEX SAS,

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 avril 2024 modifiant le suivi de mortalité sur les parcs éoliens de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges imposé par l'article II-3 de l'arrêté du 12 novembre 2018,

Vu le suivi imposé par l'article 6-I de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2023 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Marcillé-Raoul par la société BORALEX SAS,

Vu la demande du bureau d'études "BIOTOPE", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 19 mars 2024, mandaté pour réaliser le suivi de mortalité de chiroptères et d'avifaune sous les parcs éoliens de la société Boralex de Bazougeais et de Marcillé, nécessitant le ramassage et le transport des cadavres de chauve-souris et d'oiseaux pour identification au siège de Biotope à Nantes ou au MNHN de Bourges,

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la capture, l'enlèvement et le transport d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la demande n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant que le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est à réaliser depuis mi-mars de manière bihebdomadaire pour le parc de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges, pour se conformer à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 avril 2024,

Considérant dès lors que les prescriptions imposées ne sont pas compatibles avec une consultation du conseil national de la protection de la nature telle que prévue par l'arrêté du 19 février 2007, notamment au regard des délais fixés par l'article R411-13-2 du code de l'environnement,

Considérant par ailleurs que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bureau d'études "Biotope", sis 18 rue Paul Ramadier 44201 Nantes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du suivi de mortalité imposé par arrêtés préfectoraux à la société Boralex et selon les prescriptions de ces arrêtés, sur les parcs éoliens de Bazouges-la-Pérouse et de Marcillé-Raoul, le bureau d'études Biotope est autorisé à collecter les cadavres de chiroptères et d'avifaune sous les parcs éoliens et à les transporter pour identification au siège de l'entreprise situé à Nantes ou au MNHN de Bourges. Toutes les espèces de chauves-souris et d'oiseaux présentes dans la région sont concernées.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'année 2026.

Article 4 – Bilan annuel

Un bilan des opérations sera transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'UD 35 de la DREAL Bretagne avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la société "Boralex", le responsable du bureau d'études "Biotope", le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairies de Bazouges-la-Pérouse, Noyal-sous-Bazouges et de Marcillé-Raoul.

Fait à Rennes, le 2/05/2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

Marine PINARD